

BStGer CR.2025.4 vom 28. Juli 2025

Bundesstrafgericht, 2025-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2025.4

FR: TPF CR.2025.4 du 28 juillet 2025

IT: TPF CR.2025.4 del 28 luglio 2025

Regeste

Retrait de la demande (art. 386 al. 2 let. b CPP) Révision (art. 410 CPP en lien avec les art. 60 al. 3 et 393 al. 1 let. a CPP)

Erwägungen

E. 1

ayant trait au Brevi manu du 8ct (pièce 817) qui fonde la précitée ouverture, le soussigné conteste le bienfondé en l'espèce des 6 dispositions qui y sont incidemment ordonnées visant : i) l'art. 91 al. 4 CPP (transmission d'écrit à une autorité non-compétente) ; ii) l'art. 411 al. 1 CPP (forme et délai des demandes de révision) ; iii) l'art. 60 al. 3 CPP (découverte d'un motif de récusation après clôture de la procédure) ; iv) l'art. 437 al. 1 let. c (entrée en force lorsque l'autorité de recours n'entre pas en matière ou rejette le recours) ; et v) l'art. 437 al. 3 CPP (décisions contre lesquelles aucun moyen de recours n'est recevable) ;

- 4 -

E. 2

ayant trait à l'effet matériel dudit Brevi manu, le soussigné y dénonce ici : i) la violation de la compétence conjointe visée au § 1 de la pièce 816 ; ii) la fraude administrative attenante aux 3 volets visés au § 2 de ladite pièce 816 ; et iii) le passible détournement d'autorité visé au § 3 de ladite pièce 816. Subséquemment, j'invite respectueusement le TPF et la Cda à procurer l'annulation de la procédure de révision CR.2025.4, l'information correspondante aux destinataires de la pièce 818 et le traitement conforme et ordonné de mes courriers des 17 et 27 juin » ; – Il ne fait partant aucun doute que le requérant a formellement retiré sa demande. En conséquence, celle-ci est devenue sans objet et la cause est rayée du rôle ; – Pour le surplus, dans la mesure où le requérant se plaint de la transmission de sa demande par la Cour des plaintes à l'autorité de céans, il est relevé que ni le code de procédure pénale ni une autre loi fédérale ne prévoit de voie de droit pour contester la transmission d'un dossier entre ces deux instances ; – A teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. Cette disposition s'applique également aux procédures de révision (décisions de la Cour d'appel CR.2024.10 du 9 décembre 2024 consid. 3.1 ; CR.2024.2 du 7 mars 2024 consid. 3 et la référence citée) ; – Les frais de justice pour la présente cause sont fixés au minimum légal, soit à CHF 200.- (art. 73 LOAP en lien avec l'art. 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]) ; – Compte tenu de l'issue de la procédure, les frais sont mis à la charge du requérant. Il est précisé que les exemptions préalablement accordées, dans des circonstances analogues,

avaient un caractère exceptionnel (v. procédures CR.2024.10, CR.2024.2, CR.2023.12 et CR.2022.3), lequel ne se justifie plus eu égard à la répétition du comportement adopté par l'intéressé en connaissance de cause.

- 5 - La Cour d'appel décide : I. La demande de révision contre l'ordonnance BB.2025.42 de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral du 11 juin 2025 est sans objet. La cause est rayée du rôle. II. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 200.- et sont mis à la charge de A.

Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

Olivier Thormann Aurore Peirolo Notification (acte judiciaire) : - Ministère public de la Confédération, M. Urs Kohli, Procureur fédéral - Monsieur. A. - Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (brevi manu) Communication après entrée en force (recommandé) : - Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (pour exécution) Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Les décisions finales de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. La qualité pour recourir et les autres conditions de recevabilité sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.

Expédition : 29 juillet 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.